



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/462
10 août 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE
FRANCAIS/RUSSE

Quarante-deuxième session
Point 76 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(Présenté conformément à la résolution 41/63 F de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 41/63 F de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986, dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan;

3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire

* A/42/150.

syrien des hauteurs du Golan sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 et n'ont aucun effet juridique;

4. Condamne énergiquement Israël pour les tentatives faites et les mesures prises en vue d'imposer par la force aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population dudit territoire;

5. Demande une fois de plus aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution."

2. Le 23 janvier 1987, aux fins de l'établissement du rapport demandé dans la résolution précitée, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle il le priait de l'informer de toute mesure que le Gouvernement israélien aurait prise ou envisagerait de prendre en application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Le 17 juin 1987, le Représentant permanent d'Israël a répondu que la position de son gouvernement sur la question avait fait l'objet d'une lettre datée du 29 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël et reproduite dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1981 (S/14821, par. 3).

4. Compte tenu du paragraphe 5 de la résolution susmentionnée, le 23 janvier 1987, le Secrétaire général a également adressé aux représentants permanents de tous les autres Etats Membres des notes verbales dans lesquelles il rappelait qu'il devait présenter un rapport conformément à la résolution précitée et les priait de l'informer de toute mesure que leur gouvernement aurait prise ou envisagerait de prendre en application de ladite résolution. Les parties pertinentes des réponses reçues de Chypre, de l'Egypte, de l'Equateur, du Ghana, de l'Iraq, du Koweït, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont reproduites en annexe au présent rapport.

ANNEXE

Réponses reçues des Etats Membres

CHYPRE

[Original : anglais]
[20 mars 1987]

La position de principe du Gouvernement chypriote en ce qui concerne les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés est pleinement conforme aux dispositions des résolutions 41/63 A à G de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1986.

EGYPTE

[Original : arabe]
[27 mai 1987]

Le Gouvernement égyptien réaffirme sa position de principe quant à la nécessité d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, dans les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de ne reconnaître aucune modification du caractère démographique ou géographique des territoires occupés et de rejeter la politique d'annexion poursuivie par les autorités d'occupation ou toute autre mesure administrative prise par elles dans les territoires occupés.

EQUATEUR

[Original : espagnol]
[6 avril 1987]

Conformément à la position qu'il a toujours maintenue, l'Equateur ne reconnaît pas l'occupation de territoires par la force et considère que tous les Etats occupant illégalement des territoires qui ne leur appartiennent pas doivent se conformer aux résolutions de l'ONU et se retirer des territoires en question. Le Gouvernement équatorien espère donc que la résolution 41/63 de l'Assemblée générale sera pleinement respectée par les Etats parties au conflit du Moyen-Orient, de sorte que les Conventions de Genève du 12 août 1949 puissent être effectivement appliquées en vue de la protection de la population civile des territoires arabes occupés par Israël. Il continuera en outre d'appuyer les efforts déployés par l'ONU afin de protéger les droits de la population arabe de ces territoires.

GHANA

[Original : anglais]
[1er avril 1987]

Fidèle à sa position de principe, le Ghana ne maintient pas de relations diplomatiques ou commerciales avec Israël. Il a toujours affirmé que la partie de Jérusalem occupée par Israël depuis 1967, de même que la Rive occidentale, Gaza et

les hauteurs du Golan constituaient des territoires occupés auxquels s'appliquent les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949. Il estime en outre qu'Israël devrait se retirer des territoires arabes occupés, qu'il lui incombe, en attendant, en tant que puissance d'occupation, d'appliquer rigoureusement les dispositions de la Convention de Genève de 1949, et qu'il devrait s'abstenir de recourir à la force à l'encontre de la population civile, notamment les étudiants des territoires arabes occupés, et de la harceler.

IRAQ

[Original : arabe]
[31 mars 1987]

En ce qui concerne les résolutions de la quarante et unième session relatives au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, la réponse du Gouvernement iraquien est la même que celle qu'il a communiquée au Secrétariat comme suite à ses lettres du 5 mai 1986 (voir A/41/453, annexe et A/41/455, annexe), étant donné qu'il n'y a eu aucun changement dans les pratiques israéliennes à l'encontre de la population des territoires arabes occupés.

KOWEÏT

[Original : arabe]
[18 mars 1987]

1. En tant que membre du Conseil de la Ligue des Etats arabes et étant profondément attaché aux résolutions du Conseil et des sommets arabes relatives au problème palestinien, le Koweït considère l'entité sioniste comme une entité usurpatrice opposée à tous les principes, lois et coutumes internationaux qui constituent les fondements de l'Organisation des Nations Unies et des lois sur les droits de l'homme. Dans ses pratiques d'agression et ses politique et plans expansionnistes d'implantation de colonies dans les territoires arabes occupés, l'entité sioniste non seulement viole les dispositions de la Convention de Genève mais rejette également tous les principes sur lesquels s'appuie la communauté mondiale.
2. Ainsi, le Koweït n'entretient aucune relation avec l'entité sioniste et souscrit sans réserve au boycottage de ce pays dans tous les domaines. Il demande également à l'ONU de prendre des mesures énergiques afin de dissuader cette entité et de la contraindre à céder à la volonté internationale, telle qu'exprimée dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment dans les résolutions 41/63 A à G de l'Assemblée, dont la plupart visent Israël lui-même et les Etats qui maintiennent des relations étroites avec lui, de même que les Etats qui lui fournissent un soutien et une assistance dans les domaines politique, économique et militaire, l'encourageant ainsi à continuer à violer les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés.

3. Le Koweït réaffirme qu'il souscrit à l'appel lancé aux Etats intéressés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'adoption de toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale et autres mesures requises pour contraindre l'entité sioniste à les appliquer.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]

[2 juin 1987]

1. La position de la RSS de Biélorussie sur la question des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés est décrite dans une série de documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le document A/41/455/Add.1, et a été exposée dans de nombreuses déclarations de représentants de la RSS de Biélorussie auprès de différents organes de l'ONU. Cette position est pour l'essentiel la suivante : la RSS de Biélorussie, qui condamne catégoriquement la politique expansionniste et les actions illégales menées par les autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés, appuie résolument et observe rigoureusement les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela s'applique pleinement en particulier aux résolutions 41/63 A à G qu'elle a adoptées à sa quarante et unième session.

2. La RSS de Biélorussie estime que les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, notamment toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le caractère physique, la composition démographique et le statut de ces territoires, y compris Jérusalem-Est, constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Ces pratiques entravent considérablement les efforts en vue d'un règlement juste et global au Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix durable dans la région.

3. En complète conformité avec les résolutions de l'ONU, et en particulier le paragraphe 16 de la résolution 41/63 D de l'Assemblée générale, la RSS de Biélorussie ne reconnaît aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et ne prend aucune mesure, notamment en matière d'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique illégale. A cet égard, la RSS de Biélorussie souscrit pleinement à l'appel adressé par l'Assemblée générale, au paragraphe 21 de sa résolution 41/63 D, au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures visant à mettre un terme à la politique et aux pratiques poursuivies par Israël dans les territoires arabes occupés.

4. Ce n'est un secret pour personne qu'Israël n'oserait pas contrevenir d'une manière aussi flagrante aux normes universellement reconnues du droit international, aux principes de la Charte des Nations Unies et aux décisions de l'ONU sans l'appui massif de son "allié stratégique", les Etats-Unis d'Amérique, qui considère le Moyen-Orient comme un terrain d'essai servant à façonner sa politique impérialiste.

5. Comme l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, la RSS de Biélorussie estime qu'une paix globale et durable ne peut être instaurée au Moyen-Orient que sur la base d'un retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, du respect des droits nationaux légitimes du peuple arabe palestinien, notamment de son droit à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant, ainsi que du droit des Palestiniens à retourner dans leurs foyers, conformément aux décisions de l'ONU, et à la condition que tous les Etats et tous les peuples de la région se voient garantir le droit de vivre et de se développer dans la sécurité et l'indépendance.

6. Un règlement global et juste au Moyen-Orient ne peut être réalisé que par des efforts collectifs. Le moyen essentiel d'y parvenir est de convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient réunissant toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien. Une mesure pratique susceptible de contribuer à la réalisation de cet objectif serait l'application de la proposition soviétique de créer un comité préparatoire, auquel participeraient tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Cette proposition a reçu l'appui de l'Assemblée générale, de la huitième Conférence des pays non alignés et de la cinquième Conférence au sommet islamique qui s'est tenue au Koweït.

TCHECOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

[18 mai 1987]

1. La République socialiste tchécoslovaque condamne résolument toutes les pratiques israéliennes illégales dans les territoires arabes occupés, qui visent à modifier par la force la nature et le statut de ces territoires, en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'ONU. Elle manifeste une vive préoccupation devant les efforts obstinés déployés pour coloniser le sol arabe et les autres mesures prises par le Gouvernement israélien, dont le but est manifestement d'annexer les territoires arabes occupés. Cette politique poursuivie par Israël, qui viole délibérément l'un des principes fondamentaux du droit international - le principe de la non-admissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force - constitue une grave menace pour la paix et la sécurité, non seulement dans la région du Moyen-Orient, mais à l'échelle mondiale.

2. La Tchécoslovaquie estime nécessaire de s'opposer résolument à la terreur et à la violence auxquelles recourent les autorités israéliennes d'occupation pour étouffer la résistance naturelle et justifiée du peuple arabe de Palestine et des populations du territoire annexé des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est occupée et du Sud-Liban occupé, moyens qui ont été érigés par Israël en politique d'Etat. Il est du devoir de la communauté mondiale tout entière d'intensifier ses efforts en vue de mettre un terme à ces pratiques inhumaines, qui sont en contradiction avec les droits les plus élémentaires des personnes civiles en temps de guerre, tels qu'ils sont consignés dans la Convention de Genève du 12 août 1949.

3. Le préalable du succès des efforts visant à rendre impossibles les pratiques actuellement poursuivies par le Gouvernement israélien contre la population des terres arabes occupées réside dans l'application rigoureuse de toutes les mesures préconisées à l'encontre d'Israël par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris une rupture des relations avec cet Etat et la cessation de toute forme d'assistance.

4. Dans l'intérêt de la justice et aux fins d'éliminer un dangereux foyer de tension au Moyen-Orient, il est nécessaire qu'Israël retire inconditionnellement ses unités militaires de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967. Ce pays doit également abandonner la partie orientale de Jérusalem, de même que le territoire des hauteurs du Golan illégalement annexé. La Tchécoslovaquie estime que l'exercice par le peuple arabe de Palestine de tous ses droits nationaux, y compris le droit à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant, est la condition essentielle d'un règlement pacifique, juste et durable au Moyen-Orient. En vue de régler le conflit du Moyen-Orient, elle souscrit sans réserve à la proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'ONU, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, de même qu'à la proposition visant à constituer un comité préparatoire de cette conférence comprenant les membres permanents du Conseil de sécurité.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]
[4 août 1987]

1. L'Union soviétique appuie résolument la ferme condamnation, contenue dans la résolution 41/63 de l'Assemblée générale, de la politique et des pratiques annexionnistes et illégales d'Israël dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, ainsi que ses violations flagrantes et massives des droits de l'homme de la population de ces territoires.

2. L'Union soviétique souscrit sans réserve aux conclusions de l'Assemblée générale selon lesquelles les actions d'Israël dans les territoires occupés constituent une violation des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et un sérieux obstacle aux efforts tendant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

3. Conformément à l'appel lancé par l'Assemblée générale, l'Union soviétique ne reconnaît aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et ne prend aucune mesure que ce pays pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation de ces territoires.

4. Il ne fait aucun doute que l'attitude provocatrice d'Israël, qui contrevient d'une manière flagrante aux normes du droit international, à la Charte des Nations Unies et aux décisions de l'ONU, s'explique par le soutien massif qu'il reçoit de son "allié stratégique", les Etats-Unis d'Amérique.

5. L'URSS est solidaire des peuples arabes qui refusent de reconnaître l'occupation de leurs territoires et soutient la lutte qu'ils mènent pour le respect de leurs droits nationaux - politiques, économiques, juridiques et humanitaires. Elle considère comme pleinement justifié l'appel adressé par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures visant à mettre un terme à la politique et aux pratiques poursuivies par Israël dans les territoires arabes occupés.

6. L'Union soviétique est convaincue qu'un véritable règlement au Moyen-Orient ne peut être assuré que par les efforts collectifs de toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur la base du retrait des troupes israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967, de l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple arabe palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant et de la garantie du droit de tous les Etats de cette région à vivre et à se développer dans la sécurité et l'indépendance. C'est précisément dans le cadre d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, en faveur de laquelle s'est prononcée la vaste majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, que l'on pourra parvenir à un règlement équitable de l'ensemble des problèmes du Moyen-Orient. Au stade actuel, il serait d'une importance vitale de prendre des mesures pratiques pour la préparation de cette conférence.
